

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0017
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

RUE COLETTE BESSON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE COLETTE BESSON en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE COLETTE BESSON afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE COLETTE BESSON.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE COLETTE BESSON

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre la RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER et le n° 4 RUE COLETTE BESSON.
- Section comprise entre la RUE DE CHÂTEAU MUSSET et le n° 14 RUE COLETTE BESSON.

A sens unique :

- Section comprise entre le n° 4 RUE COLETTE BESSON et le n° 14 RUE COLETTE BESSON . Un sens interdit est instauré à l'intersection du n°11.
- Section comprise entre le n° 14 RUE COLETTE BESSON et le n° 4 RUE COLETTE BESSON . Un sens interdit est instauré à l'intersection face au n°4.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE COLETTE BESSON

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER

- Les usagers circulant sur la RUE COLETTE BESSON sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE COLETTE BESSON.

RUE DE CHÂTEAU MUSSET

- Les usagers circulant sur la RUE COLETTE BESSON sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE CHÂTEAU MUSSET, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE COLETTE BESSON.

RUE COLETTE BESSON

- Les usagers circulant sur la RUE COLETTE BESSON doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec les usagers circulant et arrivant de la RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER.
- Les usagers circulant sur la RUE COLETTE BESSON doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec les usagers circulant et arrivant de la RUE DE CHÂTEAU MUSSET.

2.3 - Restriction de circulation "obligation de tourner à gauche ou à droit".

- Les usagers circulant sur la RUE COLETTE BESSON et arrivant de la RUE DE CHÂTEAU MUSSET sont tenus de tourner à droite à l'intersection avec la RUE COLETTE BESSON. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-1 ".

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30),

- Section comprise entre la RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER et la RUE DE CHÂTEAU MUSSET.

2.5 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre le n° 4 RUE COLETTE BESSON et le n° 14 RUE COLETTE BESSON.
- Section comprise entre le n° 14 RUE COLETTE BESSON et le n° 4 RUE COLETTE BESSON.

2.6 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE COLETTE BESSON :

- Sur la RUE DE CHÂTEAU MUSSET "Norme PMR".
- Sur la RUE JEAN - BAPTISTE BERLIER "Norme PMR".

Aux droits des immeubles :

- Entre le n°12 et le n°14 "Norme PMR".
- Entre le n° 6 et le n°3 "Norme PMR".
- Entre le n° 30 et le n°3 "NORME PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE COLETTE BESSON

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées :

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnement, dans les conditions suivantes :

- 2 cases de stationnement face au n°2.
- 2 cases de stationnement au droit du n°3.
- 3 cases de stationnement face au n°8.
- 1 case de stationnement entre le n°12 et 14.
- 3 cases de stationnement dont une PMR face au n°30.

Le stationnement en dehors de ces cases est interdit et considéré comme gênant.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: